

le 6 septembre 1992

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui a accordé la décision anticipée reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période maximale de 90 jours, lorsque la personne à qui la décision anticipée a été accordée s'est de bonne foi fondée sur cette décision à son détriment.

10. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle examine la teneur ou la valeur régionale d'un produit pour lequel elle a accordé une décision anticipée concernant une base ou méthode approuvée d'évaluation en douane, conformément à l'alinéa 509(1)c), concernant une base ou méthode approuvée de répartition raisonnable des coûts, conformément à l'alinéa 509(1)d), ou concernant l'admissibilité d'un produit à l'admission en franchise, conformément à l'alinéa 509(1)e), puisse déterminer :

- a) si l'exportateur ou le producteur s'est conformé aux modalités et conditions de la décision anticipée;
- b) si les activités de l'exportateur ou du producteur sont conformes aux faits et aux circonstances sur lesquels est fondée la décision anticipée; et
- c) si les données et calculs justificatifs utilisés dans l'application de la base ou méthode d'évaluation en douane étaient exacts à tous égards importants.

11. Chacune des Parties fera en sorte que son administration douanière, lorsqu'elle juge qu'une condition du paragraphe 10 n'a pas été remplie, puisse modifier ou annuler la décision anticipée dans la mesure où les circonstances le justifient.

12. Lorsqu'une personne peut établir qu'elle a fait preuve d'une prudence raisonnable et a agi de bonne foi dans la présentation des faits et des circonstances sur lesquels repose une décision anticipée et lorsque l'administration douanière d'une Partie juge que la décision était fondée sur des renseignements inexacts, chacune des Parties fera en sorte que la personne à qui la décision anticipée a été accordée ne soit pas pénalisée.

13. La Partie qui accorde une décision anticipée à une personne qui a déformé ou omis des faits ou circonstances sur lesquels repose la décision, ou qui n'a pas agi conformément aux modalités et conditions de cette décision pourra prendre telles mesures que les circonstances justifieront.